



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 29 octobre.

Galerie Boufflers et Montesquieu. — Oppositions d'un créancier.

M. Lainé a fait construire les galeries Montesquieu et Boufflers dont tout le monde a admiré l'élégance; mais un petit procès vient de révéler une vérité assez fâcheuse: c'est que ces établissemens ne sont pas toujours une source de fortune pour ceux qui les fondent.

M^e Leloup de Sancy, avocat de la société qui est devenue propriétaire de la galerie Boufflers, a ainsi exposé l'affaire:

Après l'incendie de la galerie Boufflers, M. Lainé la fit rétablir avec de grands embellissemens qui l'avaient entraîné à des dépenses considérables. Pour trouver les capitaux qui lui étaient nécessaires, il forma une société par actions. Bientôt les capitalistes se présentèrent; le sieur Lainé cessa d'être seul propriétaire de l'établissement. Le sieur Delcus avait été chargé de faire les voûtes en vitrière, comme il avait fait, aussi pour le sieur Lainé, celles du bazar Montesquieu. Le traité intervenu entre les parties garantissait qu'aucune infiltration n'aurait lieu; mais les associés furent obligés d'assigner l'entrepreneur pour infraction à cette clause si importante pour eux. Il paraît que cette action a contrarié le sieur Delcus qui, pour se venger, a formé des oppositions sur les revenus de la galerie Boufflers, et sur ceux de la galerie Montesquieu appartenant au sieur Lainé.

M^e Leloup demande la main-levée des oppositions relatives à la galerie Boufflers; il se fonde sur ce que le sieur Delcus est créancier du sieur Lainé et non de la société devenue propriétaire du bazar; et subsidiairement, dans le cas où le Tribunal se déclarerait incompétent pour juger en vacations l'affaire au fond, l'avocat demande qu'un sequestre soit nommé, afin que les revenus de l'établissement soient consacrés aux dépenses d'abord, dans l'intérêt du créancier lui-même, et que le surplus soit déposé à la caisse des consignations.

M^e Baroche a pris les mêmes conclusions au provisoire, dans l'intérêt du sieur Lainé, propriétaire du bazar Montesquieu.

Le propriétaire de la maison où se trouve la galerie a fait la même demande, par l'organe de M^e Léon Duval.

M^e Bethmont, avocat du sieur Delcus, s'est opposé à cette mesure provisoire. Il a répondu à ses adversaires, qui reprochaient au sieur Delcus d'agir contre ses intérêts, qu'un créancier usant de son droit était seul juge de ce qui convenait à son intérêt; mais que d'ailleurs il était de l'intérêt de Delcus que les oppositions fussent maintenues, si elles devaient avoir pour effet d'arrêter l'exploitation des deux bazars. « Aujourd'hui qu'il est bien démontré, a-t-il dit, que ces entreprises sont ruineuses, que les revenus qu'elles produisent sont bien loin d'égaliser les dépenses, il importe aux créanciers de mettre un terme aux frais énormes de l'établissement, en faisant fermer les portes, afin que tous les jours le passif ne soit pas augmenté. » M^e Bethmont a ajouté que le Tribunal n'avait pas le droit de paralyser les titres d'un créancier en faisant l'espèce de transaction demandée par les adversaires.

Mais le Tribunal a nommé un sequestre chargé de toucher les revenus, de payer les dépenses nécessaires à l'exploitation, et déposer le surplus à la caisse des consignations. Il a ordonné, de plus, que sur les recettes de la galerie Montesquieu, il serait, après les dépenses, prélevé une provision de 6000 fr. allouée au sieur Delcus à compte des 30,000 fr. portés sur son mémoire.

Audience du 30 octobre.

Celui qui se rend caution du paiement d'une pension promise par un mari à sa femme, dans l'acte portant consentement réciproque d'une séparation volontaire, peut-il être tenu à l'exécution de son obligation? (Rés. nég.)

Les époux Baudoin étaient convenus de se séparer: le mari promit à sa femme une pension de 1500 fr., et pour l'exécution de cette promesse, le sieur Cocrau

était intervenu dans l'acte, en qualité de garant. Aujourd'hui la femme Baudoin demandait contre la caution de son mari, par l'organe de M^e Leloup de Sancy, le paiement de sa pension; elle soutenait que la promesse faite par son mari n'était que la conséquence de l'obligation qui lui est imposée par la loi, de pourvoir à l'entretien de sa femme; que rien ne s'opposait à ce que cette obligation fût garantie par un tiers, et que l'inexécution de l'engagement du mari rendait celui de la caution exigible.

M^e Marie, avocat du sieur Cocrau, a opposé que la convention d'une séparation volontaire, faite par les époux, était illicite et sans force obligatoire; que la promesse de payer une pension, et par suite la garantie donnée pour l'exécution de cette promesse qui n'étaient que l'accessoire de la convention principale, ne pouvaient pas être plus valables. L'avocat a ajouté que les deux époux avaient violé la condition, sous laquelle la garantie du sieur Cocrau avait été contractée; que depuis la signature de l'acte la femme Baudoin avait fait un enfant, ce qui faisait supposer que les époux s'étaient réunis, et que dès lors la promesse contractée pour le cas de séparation, ne devait plus subsister.

M. Stourme, avocat du Roi, a conclu à ce que le garant fût mis hors de cause; mais comme la femme demandait aussi l'exécution de la convention à l'égard du mari, ce magistrat a pensé que celui-ci devait être condamné à recevoir sa femme, non pas en exécution de la convention, qui était nulle, mais par la force de la loi, et que, sur le refus du mari, il devait être tenu de lui fournir une pension.

Le Tribunal a déclaré la femme Baudoin non recevable tant à l'égard de la caution qu'à l'égard du mari, attendu que celui-ci n'avait pas été mis en demeure de la recevoir.

— Qui ne connaît le joli bal de Sceaux? Mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est que tout le matériel de l'entreprise, chassé du parc à l'entrée de l'hiver, allait s'installer à la salle Molière, où l'on ne voyait plus peut-être les habitués du parc, mais où rien ne manquait pour l'agrément des danseurs. M. Baneux, propriétaire de cette entreprise, qui avait loué la salle Molière pour quelques années, avait fait un traité avec un cafetier pour autoriser celui-ci à vendre des rafraichissemens dans la salle du bal, moyennant un loyer de 600 fr. par an. Avant l'expiration des années fixées par le bail du sieur Baneux et par le sous-bail du sieur Lebreton, le cafetier, la salle Molière a reçu une autre destination. M. Grimbert, propriétaire de cette salle, a résilié le bail du sieur Baneux, et l'a donnée en location à une société qui veut y établir un théâtre. Les maçons, les charpentiers se mirent à l'ouvrage. Mais le sieur Lebreton prétend avoir le droit de continuer à vendre de l'orgeat, de la limonade et de la bière, ou obtenir des dommages-intérêts. Il a assigné en référé les sieurs Baneux et Grimbert pour que les travaux fussent discontinués. Sur le vu du bail fait au sieur Lebreton, le président a ordonné la discontinuation des travaux, et, au principal, les parties ont été renvoyées à l'audience.

M^e Chaix-d'Est-Ange a exposé, dans l'intérêt de M. Grimbert, que la cessation des travaux portait à son client un préjudice énorme; que la saison favorable aux théâtres se passerait avant que celui de la salle Molière pût être ouvert, si les ouvriers n'étaient pas autorisés à y travailler; en droit, il a soutenu que le sieur Grimbert n'était pas obligé d'exécuter la sous-location faite au sieur Lebreton; que c'était à celui-ci à s'adresser au sieur Baneux, avec qui il avait traité; mais que le sieur Baneux n'aurait pas de peine non plus à repousser son action, puisque le sieur Lebreton s'est engagé à supporter, sans dommages-intérêts, la résiliation de son bail, lors que le sieur Baneux aurait résilié le bail principal.

M^e Caron, avocat du sieur Baneux, a repoussé l'action du sieur Lebreton, par la lecture des clauses du traité fait avec celui-ci.

M^e Trinité a demandé pour le sieur Lebreton à être admis à prouver que le sieur Baneux n'avait résilié son bail que moyennant une indemnité de 24,000 fr. Il a soutenu que le sieur Lebreton ne pouvait pas être placé pour l'existence de sa sous-location, à la discrétion du sieur Baneux, il a fait valoir les dépenses considérables qui avaient été faites dans la salle pour l'établissement d'un café, et a demandé 12,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal a déclaré le sieur Lebreton non-recevable, attendu que d'après son bail la résiliation dépendait du sieur Baneux, sans aucune indemnité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE. (Alençon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TROUEN. — Audience du 28 octobre.

Accusation d'infanticide.

La beauté remarquable de l'accusée, que nous désignerons seulement sous ses prénoms de Marie-Victoire, et la considération dont ses parens et elle jouissaient dans la ville, avaient fait naître beaucoup de curiosité; aussi les tribunes réservées étaient-elles remplies de dames, et l'on attendait avec impatience l'ouverture des débats de cette affaire.

Enfin, après le jugement d'une première cause de peu d'importance, Marie-Victoire est introduite. L'intérêt qu'elle inspire est visible; elle répond d'une voix douce et calme aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Les débats révèlent que Marie avait été victime de la séduction. Une promesse de mariage lui avait été faite; elle espérait bientôt légitimer les liens d'affection qui l'unissaient à son amant. Elle ne tarda pas à devenir enceinte, pendant quelque temps elle sut cacher son malheur à tous les yeux. Cependant, dès le mois de mai, son état fut tellement apparent que ses dénégations ne purent faire cesser les caquetages des voisins et surtout des voisines.

Le 14 juillet, on acquit la certitude que Marie était accouchée. On l'engagea à représenter son enfant, elle se fâcha des observations qu'on lui faisait, et nia de la manière la plus positive, son accouchement, et même sa grossesse. Le lendemain, un docteur fut appelé, et il reconnut que Marie était devenue mère, et que son enfant avait dû venir à terme. L'accusée fit alors diverses versions, elle prétendit qu'elle était accouchée, deux jours auparavant, d'un fœtus qui pouvait avoir quatre mois. Le médecin insista, et enfin l'enfant lui fut représenté.

La tête de cet enfant paraissait seule présenter des signes de violence; outre de monstrueuses echymoses, et un grand ramollissement du cerveau, on distinguait plusieurs fractures à l'un des pariétaux. Marie attribuait ces lésions à une chute qu'elle aurait faite deux jours avant l'accouchement; l'accusation les signalait, sur la foi des gens de l'art, comme ayant été le résultat de violences criminelles exercées sur le nouveau-né.

M. Dangerville, procureur du Roi, a terminé son réquisitoire assez étendu par des considérations contre les idées émises par plusieurs écrivains sur l'omnipotence du jury. « Ne nous laissons pas entraîner, a-t-il dit, par le vain rêve de ces esprits, impatiens de leur nature, qu'un imparfait présent irrite et fatigue; ils courent, ils volent vers une idéale perfection, sans examiner si on peut les suivre. Dans leur désir de parfaire, sont-ils assurés d'éviter les écueils! et dans un système d'interprétation de pensée, qui les guidera dans le dédale ténébreux de la conscience d'un accusé? Ils trouvent notre législation incomplète et vicieuse, nous aussi nous le proclamons, et puisse notre voix avoir d'autres échos que ceux de ce palais, son économie n'est plus à la taille de nos mœurs, de nos institutions; à peuple nouveau, lois nouvelles; nous aussi, faisons appel à de nombreuses améliorations; et les saluons de vœux et d'espérances. L'avenir est à nous, profitons de l'enseignement, des souvenirs des temps; mais aussi, que sans impatience de cet avenir, votre règle soit votre conscience dans l'appréciation des faits, et laissez la punition dans le domaine de la loi. »

La défense de l'accusée était confiée à M^e Le Bourgeois, qui tirant parti avec beaucoup d'habileté de la contrariété des systèmes présentés par les médecins entendus en témoignage, a su jeter le doute dans l'esprit des jurés.

Marie Victoire, déclaré non coupable, a été acquittée et mise en liberté sur-le-champ. La douceur extrême et la régularité de ses traits, qui contrastaient de la manière la plus tranchée avec une si atroce accusation, a beaucoup disposé l'auditoire à confirmer par ses suffrages le verdict des juges du pays.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SÈGRÉ (Maine-et-Loire).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE LA BÈDE. — Audience du 27 octobre.

Cris à bas PHILIPPE! à bas LAFAYETTE! et outrages en

vers un maire dans l'exercice de ses fonctions, au moment où l'on arborait le drapeau tricolore.

Six habitans de Saint-Aubin étaient prévenus de ce délit commis dans les premiers momens de notre dernière révolution. Quatre des prévenus avaient répondu à la citation, deux faisaient défaut; une foule d'habitans de la même commune se pressait dans l'auditoire.

M. Hardouin, avocat du Roi, n'a pas dissimulé qu'une difficulté sérieuse s'élevait sur la compétence. D'après les termes de la nouvelle loi, qui attribue au jury le jugement des délits politiques, il semblait que cette cause n'était plus du ressort de la police correctionnelle. Le dernier article de la loi du 8 octobre 1830 paraît absolu. Cependant il a fait observer que les assignations ayant été lancées avant que la loi ne fût devenue obligatoire, à raison des distances dans le département de Maine-et-Loire, il avait dû laisser suivre à l'affaire son cours naturel, sauf au Tribunal à annuler les citations s'il le jugeait convenable.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier donne lecture du procès-verbal rédigé par M. le maire. Il en résulte qu'on l'a injurié; que les cris de *vive Philippe!* (c'est-à-dire à bas Philippe!) et *vive Charles X!* ont été proférés, et que les six individus assignés faisaient partie du rassemblement d'où ils sont partis. Du reste, cette pièce est rédigée avec une réserve et une circonspection remarquables.

On passe à l'interrogatoire des prévenus, qui n'avaient que des propos plaisans et inoffensifs, et à l'audition de trois témoins. Le premier est un riche propriétaire de la commune; il était à quelques pas du rassemblement; il a tout vu, tout entendu; mais ni les questions du président, ni les instances du ministère public ne peuvent obtenir qu'il signale ceux qui ont insulté le maire et fait entendre de sinistres clameurs. Le second est le couvreur qui a placé le drapeau tricolore; il prétend qu'il n'a pu distinguer les perturbateurs; seulement il a remarqué que les nommés Roullière et Mercier (défaillans) étaient les plus agités. Enfin, le troisième témoin fait une déclaration encore plus insignifiante.

L'organe du ministère public expose ainsi les faits de la cause:

« Le dimanche 10 de ce mois, à l'issue de la grand-messe, M. le maire de Saint-Aubin annonce à ses administrés que le drapeau tricolore va être arboré. Aussitôt un murmure improbateur s'élève, des voix confuses adressent au magistrat des injures et des grossièretés, une espèce de charivari ou carillon commence, d'ignobles plaisanteries sur le drapeau, sur le maire, sur la liberté, sur le vénérable Lafayette lui-même, sortent de toutes les bouches; enfin, c'est au milieu d'un concert d'aigus sifflets, de menaces insolentes, que l'étendard national apparaît dans les airs; un salut ironique l'y accueille, et bientôt les cris de *vive* (c'est-à-dire à bas) *Philippe et sa famille!* *vive Charles X!* *vivent les Bourbons!* accompagnés de chansons analogues, terminent cette triste cérémonie. Vous le voyez, Messieurs, cette insultante parodie contrastée d'une manière bien pénible avec l'enthousiasme si pur et la joie délirante qui partout ailleurs éclatent à l'aspect des trois couleurs. Pourquoi donc Saint-Aubin setrouve-t-il faire exception au mouvement général? Pourquoi? Il suffit de trois ou quatre mauvais sujets dans une campagne pour pervertir les esprits et leur imprimer une funeste direction. Cette commune a ce privilège, et nous pouvons le dire avec certitude, les prévenus sont les instigateurs exclusifs du trouble qui s'y est manifesté.

« Le premier est le nommé Roullière, jeune homme d'une tête ardente et prompt à s'exalter. Toujours il vole au-devant des scènes de désordre: c'est pour lui un plaisir, un besoin. On l'a vu accourir avec ardeur, il y a bientôt trois mois, à la voix du héros de Sainte-Gemmes (1), lorsque celui-ci imagina de faire veiller à la conservation de sa caisse, que personne ne convoitait.

« Le second est Mercier, dit la *Bascule*. Vieux soldat de Dumouriez et de Pichegru, il a long-temps marché à l'ombre du drapeau qu'il vient d'outrager; il a ensuite adopté le parti contraire, et s'est fait un des chefs de file de l'antique chouannerie. Les quatre autres prévenus sont aussi tous plus ou moins connus par leur opposition et leur antipathie au gouvernement actuel.

M. Hardouin a établi, à l'aide du procès-verbal, que ce sont Roullière et Mercier qui ont donné le signal de la révolte et du scandale, qui ont fait éclater leur colère contre le maire et contre le symbole de notre royauté si riche de jeunesse et d'espérance; que ce sont eux qui frappaient avec un couteau sur une pelle, et qui ont préféré les cris séditieux dont tout le groupe qui les entourait a été le trop fidèle écho. Mais il reconnaît que les réticences des témoins et la pusillanimité avec laquelle ils ont déposé, ne lui permettent pas de soutenir la prévention contre les quatre autres inculpés; il déclare dès lors y renoncer. Il se demande ensuite si le cri de *vive Charles X!* est repréhensible. « Ah! sans doute, s'écrie ce magistrat, nous ne voulons la mort de personne; qu'il vive au contraire, ce prince infortuné qui se laissa dominer par les ennemis de la liberté, qu'il vive! Après avoir tant souffert d'excès commis en son nom, est-il étonnant qu'il ait nourri contre elle une injuste défiance? Proscrit, sans patrie, sur un rivage étranger, qu'il voie notre noble pays, calme, glorieux, se faisant admirer de la terre entière, qu'il pleure la perte d'un si beau royaume, de cette France généreuse qui ne retient de grands coupables dans les fers que pour manifester sa toute-puissance, et qui, bannissant de nos Codes politiques l'odieuse loi du talion, veut

bien pousser la clémence jusqu'à leur laisser ce sang qu'ils firent couler de tant de cœurs français.

M. le substitut démontre facilement que le cri de *vive Charles X!* qui en soi n'a rien que de licite et d'humain, devient séditieux s'il est proféré en public, avec une intention malveillante, dans une imposante solennité, et surtout quand il est escorté du cri de *vive* ou à bas Philippe! quand des vœux impies se font entendre contre le monarque. « Certes, dit-il, ce dernier cri n'avait rien d'équivoque, il était évidemment un cri de mort contre le Roi citoyen. »

Enfin, s'adressant aux prévenus et à leurs nombreux amis, il termine ainsi son réquisitoire:

« Insensés! avez-vous donc rêvé le renversement de la dynastie naissante qui s'est élevée aux acclamations de la France et de l'Europe? vous êtes-vous flattés que votre aveugle obéissance aux Seides de l'absolutisme remuerait le trône placé hors de vos atteintes? Et pourquoi éprouvez-vous une absurde répugnance pour un régime qui a été établi dans vos intérêts? Que les contritans, les valets de la puissance déchue versent des larmes et exhalent leurs regrets sur les jours mauvais qui nous présentent notre avenir sous de si sombres couleurs: nous le concevons, leurs intérêts froissés, leur ambition déçue, leurs projets étouffés: voilà ce qui les rend ennemis de notre régénération.

« Mais vous, laboureurs, vous, artisans, qu'avez-vous perdu? Ceux d'entre vous qui avaient obtenu des pensions, des récompenses de la munificence royale, ne les ont-ils pas conservées? Vos prêtres ne sont-ils pas respectés? vos églises, vos autels sont-ils renversés? vos prières sont-elles troublées? entourez-vous moins librement les objets symboliques de votre culte? vos armes même, ces armes de guerre que la loi prescrit de faire rentrer dans les arsenaux, vous les a-t-on violemment arrachées? Non. Eh bien! où donc est l'oppression et la tyrannie dont vous vous plaignez, si ce n'est dans l'empire déplorable que quelques énergumènes exercent sur vous? S'il en est ainsi, comment ne sympathisez-vous pas avec l'élan général de satisfaction et de bonheur imprimé à 30 millions d'hommes? Ah! si vous pouviez abjurer d'antiques erreurs, si vous étiez libres de toute influence étrangère, vous reconnaîtriez avec nous que c'est pour vous surtout que s'est opéré le prodigieux mouvement qui a élevé sur le pavois un prince ami du peuple. Par ses soins, les charges de l'Etat seront allégées, les lourds impôts qui depuis si long-temps vous écrasent seront successivement réduits. Ces trésors, versés dans d'indignes mains, devenus le salaire de la bassesse et de l'hypocrisie, tourneront au profit du commerce et de l'agriculture. Le père de la patrie réalisera le vœu le plus ardent de son cœur, le vœu du bon Henri son aïeul. Oui, bientôt, nous l'espérons, le plus pauvre paysan pourra quelquefois voir servir sur sa table la précieuse poêle au pot.

« Mais ne troublez pas de royales méditations par vos clameurs meurtrières, et répondez à des bienfaits par votre amour et votre reconnaissance. Savez-vous d'ailleurs où voulaient nous conduire les gouvernans qui ont à jamais disparu? A cet ancien régime d'odieus souvenir, où deux classes absorbaient les revenus de l'Etat, où clergé et noblesse s'engraissaient des sueurs du peuple, à ces temps gothiques où nos pères étaient les vassaux d'un despote insolent, où liberté, égalité, propriété, étaient de vaines chimères que ravissaient l'astuce et la violence.

« Et vous regretteriez ces funestes époques: au moment où vous allez jouir de tous vos droits, où le commerce va renaître, quand l'agriculture sera en honneur, quand le plus obscur citoyen sera protégé à l'égal du puissant et du riche, quand enfin un long avenir de paix et de bonheur nous est assuré? Ah! nous vous en conjurons, écoutez les accents d'une voix amie de la classe populaire, rompez toute alliance avec les instigateurs de troubles, avec les détestables conseillers qui vous trompent, qui vous abusent, qui vous égarent en vous éloignant du meilleur des rois. Revenez à lui, rendez vos armes, c'est le plus sûr moyen de n'en pas abuser, ralliez-vous franchement à l'ordre nouveau. Plus de chouans, plus d'ennemis des couleurs nationales: ne formons plus qu'un peuple, qu'une nation, qu'une patrie; soyons tous unis, soyons tous Français.

« Après ces paroles de paix et de conciliation, dit ce magistrat en se tournant vers le Tribunal, des conclusions sévères seraient un absurde contresens. Aussi requérons-nous, si vous vous croyez compétens, que les quatre prévenus présens soient renvoyés de la plainte, et que les deux autres soient condamnés par défaut au minimum de la peine portée par l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822. »

Le Tribunal a implicitement déclaré sa compétence en acquittant les prévenus présens et en condamnant les deux absens à trois jours d'emprisonnement et aux frais du procès.

Nous pensons que cette indulgence fera plus de prosélytes qu'une peine excessive, et qu'un pareil scandale ne se renouvellera plus.

Au moment où ce jugement était prononcé, le tambour annonçait l'arrivée de deux compagnies de braves militaires venant d'Angers, et envoyées à Ségre par le général Lamarque, qui paraît avoir pris l'engagement de visiter cet arrondissement par suite de la haute mission qui lui est confiée par le gouvernement.

TRIBUN. CORRECTIONNEL D'ISSOUDUN (Indre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARRÉ. — Audience du 27 octobre.

Refus de service de la part de deux officiers de la garde nationale.

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux

du 23 octobre, que des troubles ayant éclaté à Issoudun, par suite de la cherté des grains et du maintien de l'exercice pour les contributions indirectes, M. le général Petit s'était concerté avec le préfet du Cher, pour faire diriger des gardes nationales sur le département de l'Indre. Notre correspondant donnait pour motif de la nécessité de ce renfort, que « la garde nationale d'Issoudun n'avait pas la force suffisante » pour rétablir l'empire des lois. Il ajoutait que le département de l'Indre n'aurait pas même fourni assez de gardes nationaux pour imposer aux mutins. Ainsi, par une délicatesse qu'on ne saurait blâmer, l'auteur de l'article voilait la raison véritable. Les gardes nationaux des localités, plus intéressés que d'autres au rétablissement du bon ordre, avaient refusé leur service sous les plus frivoles prétextes.

Voici les faits qui sont résultés de la plainte portée par le procureur du Roi:

M. le maire d'Issoudun a convoqué la garde nationale dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, le 5 octobre, au moment où la révolte venait d'éclater; il demanda aux compagnies réunies si elles voulaient lui prêter main-forte pour assurer l'exécution des lois. De toutes parts on répondit oui. Hé bien! ajouta M. le maire, allons faire sortir de la ville la voiture de grains qui a été indûment arrêtée, et je vous requiers de me suivre. Les cris non, non, nous ne le voulons pas, sortirent des rangs de quelques compagnies; l'une d'elles même se retira en désordre, et il ne resta que les deux sous-lieutenans et le sergent-major; le capitaine et le lieutenant suivirent le mouvement. Le capitaine S... a été cité au Tribunal correctionnel, en vertu de l'art. 234 du Code pénal, pour n'avoir pas fait agir sa compagnie sous l'ordre de l'autorité civile.

M^e Clément des Brissards jeune, avocat du prévenu, a déclaré dans son exorde qu'il avait besoin pour une pareille cause de jouir de tout les privilèges de la défense, privilèges qui n'ont jamais été contestés, même aux jours de l'esclavage. Il a soutenu en résumé 1^o que la garde nationale d'Issoudun n'avait pas été établie d'après la loi de 1791, dont plusieurs dispositions n'avaient pas été observées, que dès lors le sieur S... n'a pas dû se croire tenu aux obligations de son grade; 2^o que la réquisition de M. le maire n'avait pas été formelle, et que les gardes nationaux avaient reçu une exhortation plutôt que des ordres positifs.

M. Lubin Bernard, procureur du Roi, a répondu au système de la défense en établissant que les principales dispositions de la loi de 1791 avaient été observées, et que le fait même de l'organisation acceptée par les gardes nationaux et leurs officiers, avait fait naître des obligations pour les uns et pour les autres. L'organe du ministère public a de plus démontré que M. le maire avait formellement requis la garde nationale pour un service public; en conséquence, il a conclu contre le sieur S... à l'application de l'art. 234 du Code pénal, et a demandé acte au Tribunal des réserves qu'il faisait de poursuivre le lieutenant C...; qui s'étant laissé entraîner par l'exemple de la défection de sa compagnie, s'est rendu coupable du même délit, et en doit compte à la justice.

M. le président Barré a tenu l'audience avec beaucoup de dignité, et n'a pas laissé échapper une seule occasion de rappeler au prévenu, aux gardes nationaux présens et à l'auditoire, que les ennemis de l'ordre occupaient constamment l'attention des magistrats, et que forte répression ne se ferait pas attendre. — Le sieur S... a été condamné à un mois d'emprisonnement.

CHAMBRE DU CONSEIL

DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE EA SEINE.

M. le comte de KERGORLAY, les gérans de LA QUOTIDIENNE et de LA GAZETTE DE FRANCE, prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Le pair de France qui a déclaré par écrit qu'il refusait de prêter serment, est-il déchu du délai accordé par la loi du 31 août, et en conséquence justiciable des Tribunaux ordinaires, pour un délit commis depuis cette époque? (Rés. aff.)

Nos lecteurs connaissent déjà les motifs du procès intenté par le ministère public à M. le comte de Kergorlay, ci-devant pair de France, pour avoir adressé à la Quotidienne une lettre au moins fort étrange qui a été accueillie par ce journal, et répétée par la Gazette de France; M. de Brian et M. de Genoude, gérans de ces deux journaux, ont été pareillement mis en cause.

M. Charles Comte, procureur du Roi, avait dû consulter la Chambre des pairs sur la question de savoir si elle continuerait de regarder M. de Kergorlay comme son justiciable. Nous avons annoncé que la Chambre des pairs s'était trouvée dans l'impossibilité de répondre à cette demande, parce qu'il aurait fallu qu'elle fût d'abord constituée en Cour de justice: or, la Cour des pairs ne peut être convoquée que de deux manières, 1^o sur la mise en accusation d'un ministre par la Chambre des députés; 2^o par une ordonnance royale dans le cas de poursuites contre un pair de France, ou d'une accusation de complot ou attentat à la sûreté de l'Etat, portée contre un individu quelconque.

M. le président de la Chambre des pairs a été seulement autorisé par la Chambre à faire part de cette difficulté à M. le garde-des-sceaux; l'objection était grave; la justice ordinaire a repris son cours.

M. le comte de Kergorlay n'en a pas moins continué à exciper de sa qualité de pair de France, au moment où il a écrit la lettre qui fait l'objet du procès, attendu qu'il se trouvait encore, les 25 et 27 septembre, dans le délai d'un mois, accordé par la loi du 31 août aux

(1) Le vicomte de Dieuse, ancien receveur particulier à Ségre, qui, le 30 juillet, remplit la ville de paysans armés. Son château est situé dans la commune de Sainte-Gemmes.

pairs de France pour la prestation du serment de fidélité au roi des Français, et d'obéissance à la nouvelle Charte.

La chambre du conseil, après une assez longue instruction dirigée par M. Auguste Portalis, cousin du premier président, a rendu, sur les conclusions conformes du ministère public, une ordonnance ainsi libellée :

Attendu que la loi du 31 août 1830 prononce la déchéance de tout pair de France qui n'aura point prêté le serment dans le délai d'un mois ;

Que M. de Kergorlay a renoncé au bénéfice de ce délai par sa lettre du 25 septembre adressée à la Chambre des pairs ;

Que la publication de cette lettre a eu lieu le 25 dans la Quotidienne et le 27 dans la Gazette de France ;

Que M. de Kergorlay n'a pas prêté le serment, et doit être considéré comme déchu à la date de sa renonciation volontaire ;

Attendu que la déchéance du droit de siéger est une déchéance complète et emporte celle du droit de juridiction ; que le privilège de juridiction est inhérent au droit de siéger, puisque les pairs ne forment un corps dans l'Etat que parce qu'ils sont une des trois branches du pouvoir législatif ;

Attendu que si leurs privilèges sont plus étendus que ceux des députés, c'est que ceux-ci ne sont que temporairement les représentants du peuple ;

Par ces motifs, la Chambre du conseil se déclare compétente ;

Au fond, reconnaissant que la lettre publiée par M. de Kergorlay est outrageante à la personne du Roi et aux chambres, et tend à déverser le mépris sur leurs actes ;

La Chambre du conseil renvoie lesdits sieurs comte de Kergorlay, de Brian et de Genoudé devant la Cour royale, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Les pièces ont été sur-le-champ transmises à la Chambre des mises en accusation, laquelle, en cas de confirmation de l'ordonnance, renverra les prévenus devant la Cour d'assises.

Cependant, M. le comte de Kergorlay, et les gérans de la Gazette de France et de la Quotidienne ne seront probablement pas les premiers qui comparaitront devant le jury pour délits de la presse. Une affaire déjà en état, relative à la vente de livres et de gravures obscènes aura sans doute la priorité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE. — GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WURTH. — Audience du 25 octobre.

Installation du Tribunal de l'arrondissement de Luxembourg à Arlon. — Refus du Tribunal de Diekirch. — Menaces du Roi Guillaume.

Nous avons dit dans la Gazette des Tribunaux du 25 octobre que la Belgique présente en ce moment pour les affaires judiciaires un singulier spectacle. Une partie des anciens magistrats reste dans la ville de Luxembourg et y rend la justice au nom de Guillaume, roi des Pays-Bas, sous la protection d'une garnison austro-prussienne. Un autre Tribunal s'est formé à Arlon, ville voisine, et rend ses jugemens au nom du gouvernement provisoire. Reste à savoir devant quelle Cour seront portés les appels de ces jugemens. Il peut même arriver une chose fort singulière : c'est que deux plaideurs d'opinions opposées citent chacun leur adversaire devant une juridiction différente, et gagnent et perdent à la fois le même procès par défaut.

Quoi qu'il en soit, la fraction du Tribunal qui a résolu de siéger provisoirement à Arlon vient de procéder à son installation.

Le gouverneur civil du grand-duché était présent à la séance, qui avait attiré une affluence considérable.

M. Ruth, substitut du commissaire du gouvernement, a rempli les fonctions du ministère public en l'absence du chef du parquet, qui est en mission. Ce magistrat, dans un discours plein d'idées patriotiques, et qui a produit la plus forte impression sur l'auditoire, a fait ressortir d'une manière frappante les avantages produits par notre régénération politique, en s'attachant particulièrement au bien immense qui en résulterait sous le rapport de l'administration de la justice. Les affaires ont déjà repris leur cours ordinaire.

Quant aux juges du Tribunal nommé pour l'arrondissement de Diekirch, la majorité a refusé de quitter Luxembourg, et le Tribunal n'a pu s'installer.

M. Wilmar, gouverneur néerlandais, a reçu du roi Guillaume, par la voie de la Prusse, un arrêté par lequel le roi des Pays-Bas proclame le grand-duché principauté patrimoniale de la maison d'Orange et état distinct de la Belgique. Il déclare traitres à la patrie ceux qui acceptent des fonctions du gouvernement provisoire, et ordonne leur arrestation.

Déjà plusieurs personnes ont failli être victimes de cette mesure. MM. Berger, Koch et Fendius, qui ont accepté des emplois du gouvernement belge, s'étaient rendus à Luxembourg le 22 ; ils ont été informés à temps de l'ordre d'arrestation que M. Wilmar venait de donner au procureur du Roi, et ont quitté précipitamment la ville le lendemain, à l'ouverture des portes.

On annonce la prochaine arrivée de deux commissaires députés par la diète de Francfort, lesquels, avec M. le gouverneur du grand-duché, Wilmar, doivent former une commission de la confédération germanique dans la ville de Luxembourg. On désigne le prince Philippe de Hesse-Darmstadt comme commandant en chef les troupes de la confédération destinées à l'occupation militaire du grand-duché.

ALLEMAGNE. — DUCHÉ D'ANHALT-COETHEN.

Architecte poursuivi comme responsable du malheur arrivé à quatre-vingt-onze personnes tuées ou blessées par la chute d'un pont suspendu sur des chaînes de fer.

La ville de Nienbourg, sur la rive gauche de la Saale, dans le duché d'Anhalt-Coëthen, fait un commerce considérable avec l'autre rive, où se trouve même la plus grande partie de sa banlieue. Pour favoriser ces communications, le duc a pensé à établir un pont de fer suspendu. M. Bandhauer, architecte, a été chargé de l'entreprise, et il a suivi le modèle tracé par lui pour un pont projeté sur le Danube près de Vienne.

Les constructions ayant été terminées, on fit l'essai du pont en y faisant passer à plusieurs reprises des voitures chargées de pierres et attelées de dix chevaux. L'inauguration se fit avec cérémonie en présence des autorités du pays et au son d'une musique guerrière. Peu de jours après, le pont subit avec succès une épreuve encore plus décisive que les précédentes. Un bataillon d'infanterie prussienne y passa par pelotons de six hommes de profondeur, sans que les chaînes ni la charpente éprouvassent la plus légère détérioration.

Le duc et la duchesse d'Anhalt-Coëthen étaient absents au moment de l'inauguration ; lorsqu'ils vinrent dans le pays, la ville leur donna une fête brillante. Les magistrats avaient ordonné l'illumination du pont ; ce projet ne put être réalisé parce que le temps manqua, on remplaça l'illumination par un concert. Une troupe nombreuse de musiciens se rendit au château en passant par le pont suspendu.

Une foule immense s'était portée sur les trottoirs pour jouir de ce spectacle. L'espace du milieu était réservé au cortège et aux musiciens ; mais au milieu de ces préparatifs d'allégresse, une catastrophe subite vint plonger la ville entière dans le deuil. Les chaînes qui tenaient le pont suspendu se brisèrent, la moitié du pont tombe dans l'eau, cinquante-cinq personnes sont tuées, trente-six blessées, et l'on sauve avec beaucoup de peine ceux qui étaient tombés dans la rivière.

M. Bandhauer, architecte, a été dénoncé à l'autorité judiciaire comme ayant été par la mauvaise qualité des constructions, l'auteur involontaire de ce désastre, et la ville se préparait à réclamer contre lui d'énormes dommages et intérêts ; mais il a été reconnu par l'avis unanime des experts que des pluies continuelles ayant gonflé la charpente, les chaînes avaient éprouvé un excès de tension et qu'elles ne s'étaient pas trouvées en état de résister à la surcharge occasionnée par une foule extraordinaire.

L'architecte a été en conséquence renvoyé de la demande, et ses adversaires condamnés aux dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

DU CONSEIL-D'ÉTAT ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, par M. Fiches. Brochure in-8°. Chez Renard, rue Sainte-Anne, n° 71. Avec cette épigraphe :

Qui réforme crée, mais réformer n'est pas détruire ; c'est modifier, améliorer... FRANKLIN.

Le Conseil-d'Etat est attaqué depuis quinze ans sous deux rapports, son utilité et ses attributions. On paraît généralement d'accord sur le premier point ; on reconnaît qu'il est incompatible avec la Charte et le gouvernement représentatif. Il nous semble qu'un Conseil est utile sous tous les gouvernements, à plus forte raison dans les gouvernements réglés, où tout se fait dans un ordre légal. Aussi ce moyen d'attaque est tombé de lui-même. Mais le second est entier et n'a jamais varié, parce qu'il repose sur les principes.

Il n'y a pas, en France, un juge, un jurisconsulte qui ne dise que les attributions du Conseil-d'Etat sont exorbitantes, qu'il prononce sur des droits privés, en un mot, sur des contestations qui sont du ressort de l'autorité judiciaire. Ce moyen ne pouvant être éliminé par une fin de non recevoir, on a proposé de laisser les choses in statu quo, et de créer, à côté du Conseil-d'Etat, une Cour de justice administrative ; et, par voie de suite, de créer aussi des Tribunaux administratifs de premier degré, à côté des conseils de préfecture. Ce projet a été conçu par M. de Cormenin, et développé par M. Macarel ; il avait séduit le gouvernement déchu, et, peut-être, aurait-il été mis à exécution, si la Providence ne nous eût délivré d'un roi parjure et incapable.

Ce projet nous paraît bizarre ; son auteur l'étaie de considérations plus ou moins belles ; mais il est dénué de raisonnemens justes ; il implique même des idées très confuses sur le pouvoir administratif et judiciaire. M. Fiches le refute complètement, et cite à l'appui de ses raisonnemens l'opinion d'hommes remarquables, tels que M. le baron Pasquier et autres. Sa brochure se divise en deux parties ; dans la première, il démontre l'utilité du Conseil-d'Etat, et propose quelques réformes sur sa nouvelle organisation, qui nous semblent justes. Il demande, par exemple, la suppression des conseillers-d'Etat et des maîtres des requêtes en service extraordinaire, invention impériale ; cette suppression est en harmonie avec le nouvel ordre de choses, qui ne peut vouloir de titre sans fonctions et des sinécures.

Dans la seconde partie, M. Fiches examine le contentieux administratif ; il cherche la ligne de démarcation qui existe entre ce contentieux et celui qui est du ressort des Tribunaux ; il pose des principes, en montre l'application par des exemples, et établit une théorie qui nous paraît rationnelle et orthodoxe. Ensuite il passe en revue les matières judiciaires, et signale les

lois, décrets, ordonnances qui en ont investi le Conseil-d'Etat et les conseils de préfecture, et conclut, après une discussion raisonnée sur chaque matière, à ce qu'elles soient renvoyées à l'autorité judiciaire.

Nous recommandons l'écrit de M. Fiches à tous les membres du barreau et de la magistrature ; ils y trouveront des idées et des principes peu connus, et qui sont cependant nécessaires pour bien consulter ou prévenir des conflits. Nous reviendrons sur ses idées lorsque le projet de la commission sera connu.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous prier d'insérer ma réponse ci-après, dans le plus prochain numéro, sur l'article qui me concerne, au sujet de ma récusation contre la Cour royale de Caen entière, pour cause de suspicion légitime et d'inimitié capitale, dont vous avez publié l'article, qui m'est relatif, dans votre journal des 12 et 13 avril 1830 ; en supprimant les principaux motifs de ma récusation et en tronquant les autres, vous avez fait cet article, sans doute, sur un récit du journal, dit le Pilote du Calvados, du 9 avril dernier, où il supprime les principaux faits de ma récusation, sans en citer la date, et il a supprimé les noms de mes adversaires, qui sont cités dans ma récusation, en y mettant à la place des points mystérieux, pour cacher leurs noms au public. Voici l'extrait authentique de ma récusation :

L'an 1830, le 3 avril moi, Jean-Baptiste Predaguel, huissier audencier près le Tribunal civil séant à Caen, etc.

A la requête du sieur François-Louis Liétor, homme d'affaires, domicilié commune de Banneville-sur-Ajou.

J'ai dit et déclaré à MM. les présidens et conseillers composant en entier la Cour royale de Caen, en la personne de M^e Benard, greffier en chef de la dite Cour, en son greffe, au palais de justice à Caen, où parvenu, en parlant à M^e Richard, commis greffier, lequel a visé le présent original :

A ce qu'il m'en ignoraient que mon dit requérant déclare par le présent récuser, et comme d'effet il récuse entièrement tous les membres composant la Cour royale de Caen, au sujet du jugement de ses causes contre Jean-Jacques Hermerel, son épouse et ses cohéritiers dans la succession Germain Daudeville, ainsi que pour sa cause contre Pierre Bunel, ancien boucher, et autres pour causes de suspicion légitime et d'inimitié capitale, aux termes des art. 65 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII et 378 du Code de procédure civile : attendu que cette Cour fait perdre toutes les causes du requérant, de quelque nature qu'elles soient, et même avec une dose de dommages-intérêts pour chaque cause qui se présente pour lui devant la dite Cour, comme s'il était hors la loi commune, en faisant une espèce de confiscation de sa propriété au profit de ses adversaires, par des dommages-intérêts même dans des cas où il n'y avait pas lieu de le condamner seulement à des dépens. Ces faits d'inimitié capitale sont appuyés sur une série d'arrêts rendus par ladite Cour contre le requérant, et dont il va provisoirement en citer une partie dans la présente, au nombre de huit : 1° Deux arrêts nuls, des 7 et 8 décembre 1826, rendus sur rapports faits à huis-clos, en matière civile, par la 1^{re} chambre de la Cour royale de Caen, dans la cause d'entre le requérant et Jean-Jacques Hermerel ; pour le premier arrêt et pour le deuxième, entre ledit requérant, Jean-Jacques Hermerel, sa femme et les héritiers Germain-Daudeville ; ces deux arrêts furent rendus par cinq conseillers, autres que ceux qui avaient assisté à la première audience de la cause du 29 août 1826, jour où ces deux causes furent plaidées devant la Cour, et mises en délibéré au rapport de M. Lebiennu de Tours, conseiller, ce qui rend nuls lesdits arrêts, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; un troisième arrêt a été rendu par défaut sur requête contre le requérant, au profit desdits héritiers Daudeville, par la 4^e chambre de ladite Cour, le 1^{er} mars dernier, qui condamne encore, sans cause valable, le requérant à des dommages-intérêts, pour avoir porté l'appel de jugemens nuls, et avoir coté des nullités en fait d'expropriation, forme dirigée illégalement contre lui ; mais il se réserve de former opposition contre. 2° Quatre autres arrêts ont été rendus par les 1^{re} et 4^e chambres de la même Cour, dans la cause d'entre le requérant Pierre Liétor, son frère, au sujet du partage de la succession de leur mère, et le nommé Pierre Bunel, ancien boucher, demeurant à Caen, prétendu créancier intervenant dans l'action en partage de ladite succession, et cette intervention de Bunel devait être à ses frais, aux termes de l'art. 882 du Code civil ; mais en contra-vention de cet article, ces quatre arrêts portent chacun une dose de dommages-intérêts, et de dépens contre le requérant, au profit de Bunel, prétendu créancier intervenant. Ces quatre arrêts sont : le premier à la date du 10 juillet 1827, le deuxième du 5 août 1828, le troisième du 17 novembre 1829, le quatrième du 7 décembre dernier, et tous portant chacun une dose de dommages-intérêts pour une prétendue créance de 600 fr., portant intérêts elle-même, dit l'acte primitif du 22 février 1824, énoncé aux dits arrêts ; enfin un cinquième arrêt rendu dans la même cause, le 10 novembre 1829, rejette la requête présentée par l'avoué du requérant, tendant à faire interroger Bunel, son adversaire, sur faits et articles pertinens concernant la matière du procès, puisqu'il s'agissait de savoir s'il n'était pas vrai que l'acte du 22 février 1824 n'était pas sincère et autres faits ; mais le rejet de la dite requête fut fait par la Cour contre les dispositions de l'art. 324 du Code de procédure civile, et contre les intérêts du requérant ; enfin, dans toutes ses autres affaires, la même résolution est prise pour l'avenir, en lui faisant perdre toutes ses causes, comme si ce fut une confiscation de biens, lorsqu'il joint de tous ses droits civils de français. Les huit arrêts cités ci-dessus sont capables de motiver la suspicion légitime et l'inimitié capitale, dont le requérant a des justes motifs d'appréhender les suites, vu qu'il s'agit dans le moment actuel de deux affaires majeures, puisqu'il s'agit de nullités d'actes en fait d'expropriation forcée et de nullités de jugemens, dont les appels sont du ressort de la Cour royale de Caen. Pour quoi le requérant supplie la Cour, aux termes de la loi, de s'abstenir de juger les deux causes qui seront soumises à la Cour de cassation, pour obtenir un régle-ment de juge, et le renvoi devant une autre Cour, pour juger les causes d'entre le requérant et lesdits héritiers Daudeville, ainsi que celle contre Pierre Bunel et autres, et sous toutes réserves de faire développer les autres moyens en cassation, contre les arrêts ci-dessus et contre les expéditions illégitimes et non exécutoires, qui ont été délivrées à ses adversaires, et sous toutes autres réserves, dont acte délivré et laissé à qui j'ai parlé comme dessus, etc. Signé, visé et enregistré en forme.

Sur cette récusation foudroyante, la Cour royale de Caen n'a pas pu méconnaître un seul des faits y contenus, parce qu'il sont tous sincères et véritables; cependant elle a voulu se déclarer compétente et juger sa propre cause de récusation de toute la Cour entière, lorsque cette récusation de suspicion légitime et d'inimitié capitale est de la seule compétence de la Cour de cassation, d'après les articles 65 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, et 60 de la loi du 27 ventôse an VIII et autres lois, tandis qu'elle était soutenue incompétente de juger sa propre cause de récusation de toute la Cour entière, tant par l'acte de récusation du 3 avril 1830, que par mes conclusions, insérées dans l'arrêt contradictoire du 10 mai 1830. Mes implacables adversaires ont voulu sans doute m'aneantir parce que je ne suis pas jésuite, mais j'ai formé un pourvoi en cassation, et M^e Crémieux saura faire prévaloir la justice de mes droits contre une inimitié capitale.

LÉTON, homme d'affaires.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 27 octobre, le Tribunal correctionnel de Segré (Maine-et-Loire), a reçu le serment des gendarmes, parmi lesquels se trouvaient d'anciens gendarmes de Paris. M. Hardoin, substitut du procureur du Roi, a fait, dans le discours qu'il a prononcé, une allusion fort remarquable à cette circonstance.

« Anciens gendarmes de Paris, a-t-il dit, vous avez vu les prodiges qu'a fait l'amour de la liberté, vous avez été témoins de ce combat à mort, engagé pour la défense des droits plus sacrés; que ce spectacle unique dans l'histoire par son énergie spontanée, y reste gravé comme l'éternelle leçon des rois, et que tous les agens du gouvernement y trouvent aussi d'utiles enseignements. Gendarmes, vous ne devez obéissance à vos chefs et aux magistrats qu'autant qu'ils vous commandent ou vous requièrent au nom de la sainte volonté de la loi. Votre soumission n'est donc point passivement aveugle, mais éclairée et réfléchie. Les baïonnettes aujourd'hui sont intelligentes, elles ne peuvent sans crime servir à fonder la tyrannie. Mais si, dans cet arrondissement, d'absurdes agitateurs cherchaient à rappeler les temps affreux de nos discordes civiles, c'est alors, nous en sommes sûrs, que fidèles à vos sermens, on vous verrait tourner vos armes contre les véritables ennemis de la patrie. »

Les gendarmes, tous vieux militaires, ont paru comprendre ce langage, et la fermeté avec laquelle ils ont prononcé les mots *je jure!* atteste qu'aux jours de danger on pourra compter sur eux.

— M. le préfet des Basses-Pyrénées vient de publier un arrêté qui se rapporte évidemment à la présence des réfugiés espagnols sur cette frontière.

« Tout individu Français ou étranger qui, ayant reçu un passeport avec itinéraire obligé, sera trouvé hors de la direction tracée sur son passeport, sera remis sur cette direction et conduit de brigade en brigade jusqu'au lieu de sa destination. »

« Tout individu étranger au département qui serait trouvé sans passeport, ou autres pièces justifiant des motifs de sa présence dans le département, sera conduit devant nous pour recevoir une destination. »

« L'exécution de cet arrêté est recommandé aux soins de MM. les maires, des commissaires de police, des gardes nationales et de la gendarmerie. »

— Le ministre de la marine a demandé aux cinq préfets maritimes qui dépendent de son département, une vérification exacte dans les bagnes sur les condamnés pour délits politiques. Aussitôt qu'il lui en est signalé, il s'adresse à M. le garde-des-sceaux pour que l'amnistie leur soit appliquée. La réponse de M. le garde-des-sceaux, pour ce qui concerne MM. Bary, Bonot et Malaville, détenus à Toulon, lui est parvenue samedi 16; les ordres de mise en liberté ont été expédiés le 17.

— L'Écho de l'Est et le Journal de la Meuse, qui s'impriment à Bar-le-Duc, se livraient depuis longtemps l'un contre l'autre à la polémique la plus violente. Des lettres signées par des officiers de grenadiers et de voltigeurs de la garde nationale, insérées dans le Journal de la Meuse, viennent d'irriter encore cette acrimonie. Le gérant de l'Écho de l'Est a porté plainte en police correctionnelle.

— Le conseil de discipline de la garde nationale de Cusset (Allier), a condamné M. Hardy, avoué en cette ville, qui avait refusé de faire le service pour lequel il avait été commandé, en deux jours d'arrêts, deux gardes hors de son tour de service et à l'impression de l'affiche du jugement, en vertu des articles 6 et 8 de la loi du 14 octobre 1791.

— Des scènes affligeantes se sont passées vendredi et samedi à Lyon, dans la rue du Gare. Des marchands israélites ont ouvert un magasin où ils vendent leurs marchandises à prix fixe. Des personnes qui sans doute jugeaient leurs intérêts lésés par cette concurrence, se sont portées en grand nombre dans le magasin de ces israélites, ont éloigné les acheteurs par des insultes ou de mauvais traitemens, et ne se sont retirées qu'après avoir brisé les meubles et frappé les marchands qui défendaient leur propriété. Nous voyons avec regret des gens éclairés imiter l'exemple des ouvriers qui, à Paris et dans d'autres villes, ont voulu récemment s'opposer à la liberté du commerce et de l'industrie. Rien ne prouve mieux que ces désordres combien la concurrence est favorable aux consommateurs. De telles violences sont

inexcusables. Si les gens contre lesquels elles sont dirigées, trompent la confiance du public ou violent les lois, c'est aux acheteurs à se plaindre et aux magistrats à sévir: mais personne n'a le droit de se faire justice soi-même et de se livrer à des menaces, à des insultes et à des voies de fait. Les victimes de cet événement se plaignent avec amertume de l'inaction du commissaire de police de leur quartier, ou plutôt de la protection qu'il aurait accordée aux assaillans. Nous ne voulons point reproduire leurs plaintes qui, d'ailleurs, ne nous sont pas parvenues directement. Mais il nous est difficile de penser que de pareilles scènes se fussent renouvelées pendant deux jours consécutifs, si la police, avertie de ce qui se passait, eût fait son devoir.

— Les porte-faix d'Avignon se divisent comme les charpentiers de Paris et d'autres villes en deux corporations rivales. Leur animosité respective a souvent occasionné de sanglans désordres. Une nouvelle scène très fâcheuse vient de se passer dans cette ville. Le nommé Dabry, dans une lutte corps à corps avec un des chefs de la corporation opposée, a reçu un coup de couteau qui lui a fait au bras droit une large entaille. Le vainqueur en se sauvant a jeté dans le Rhône l'instrument du délit, mais il a été bientôt arrêté, et mis à la disposition du procureur du Roi.

— Les huissiers de l'arrondissement d'Issoudun ont déjà répondu à l'appel qui leur était fait par les huissiers de Sedan dans notre numéro du 11 octobre dernier, afin de faire abroger l'art. 4 du Code de procédure civile, qui donne à certains huissiers le droit exclusif de faire les citations devant les Tribunaux de paix. Leur pétition est rédigée; ils l'adresseront incessamment à la Chambre des députés.

— Les assises de la Nièvre, pour le quatrième trimestre de la présente année, s'ouvriront à Nevers, le 22 novembre prochain.

PARIS, 1^{er} NOVEMBRE.

— M. Philippe Dupin, avocat, a été élu, après deux tours de scrutin, par le collège départemental de la Nièvre. Nous avions déjà à la Chambre des députés les quatre Perrier: nous aurons les trois frères Dupin.

— On parlait aujourd'hui de la démission de M. Girard (de l'Ain), préfet de police: nous ne pouvons croire à cette nouvelle.

— On a répandu hier soir dans Paris un bruit évidemment créé par la malveillance. Un individu porteur d'un pistolet avait été arrêté, disait-on, au Champ-de-Mars, pendant la revue, au moment où S. M. et son brillant cortège passaient dans les rangs les plus rapprochés des tertres. Nous avons pris des renseignemens qui nous mettent en état de nier positivement ce fait. Personne n'a été arrêté ni au Champ-de-Mars ni dans les environs; il est même remarquable qu'aucune déclaration de vol de montres, de bourses ou de mouchoirs n'a été faite, chose extraordinaire dans une aussi innumérable réunion.

— M. de Polignac se promenant hier dans la cour du donjon de Vincennes, a fait à plusieurs gardes nationales ses complimens sur leur belle tenue et sur la prodigieuse activité qui a été mise dans le recensement et l'équipement des gardes nationaux.

L'époque de la translation des prisonniers de Vincennes au Petit-Luxembourg n'est pas encore connue. On a cru devoir tirer au sort à l'avance celle des légions qui fera la première le service du Luxembourg: le sort a désigné la 4^e légion: elle a pour colonel M. le comte de Montalivet, pair de France, qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de trente ans, n'a pas voix délibérative.

— Parmi les jeunes étudiants qui ont obtenu de la faveur royale des bourses dans les collèges royaux, on distingue l'un des fils de Paul-Louis Courier, qui fut assassiné par Frémont dans sa terre de la Chavonnière, près de Tours, après s'être rendu célèbre par son patriotisme et ses talens littéraires. Les fils de MM. Fabien et Bissette, hommes de couleur de la Martinique, sont admis au même avantage.

— Un jugement de la chambre des vacations a constaté le décès de M. Crussaire, ancien avoué, depuis inspecteur du marché aux fleurs. Cette malheureuse victime des événemens de juillet, a péri le mercredi 28, d'un coup de fusil rue des Arcis, au coin de la rue Planche-Mibray.

— Avant-hier au soir, deux individus ont été arrêtés dans le faubourg Saint-Antoine par des agens de police. Ils étaient porteurs de fausses clés.

— Un médecin très accrédité de Londres, M. Saint-John Long, traitait les poitrinaires et les personnes atteintes de consomption, en leur frottant le dos avec une éponge imbibée d'une liqueur d'une nature inflammatoire qui, produisant plus d'effet que les vésicatoires ordinaires, opérant une heureuse révulsion. Plusieurs de ses malades n'ont eu, s'il faut l'en croire, qu'à se louer de ce remède violent. Telle n'a pas été miss Catherine Cashin, jeune personne de dix-huit ans. Il s'est formé dans le dos une plaie gangreneuse de la largeur d'une assiette, et la mort s'en est suivie. Traduit devant la Cour d'assises de Old-Bayley, pour avoir perfidement, et en administrant des médicamens dangereux, occasionné la mort de sa malade, M. Saint-John Long a été absous après deux jours de débats.

— Nous ne saurions trop déplorer une scène d'horreur

qui vient de se passer à Louvain. Au mois de septembre dernier, quand les habitans désarmèrent la garnison, on accusa le commandant de la place, major Gaillard, d'avoir fait tirer sur la garde urbaine. Des Louvanistes ayant rencontré le major Gaillard à Malines, l'ont ramené prisonnier à Louvain; la populace de cette dernière ville, aigrie par la nouvelle de la catastrophe d'Anvers, s'est emparée du malheureux major; on l'a massacré sur la grande place, au pied de l'arbre de la liberté, et l'on a traîné son cadavre par les rues avec des cris féroces. Ce lâche et barbare assassinat d'un prisonnier sans défense a produit l'impression la plus douloureuse, à Louvain même et ensuite à Bruxelles, quand cette scène affreuse y a été connue.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le mercredi 10 novembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, brasserie, et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oursine, n° 6, sur la mise à prix de 31,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24; 2° à M^e LORiot DE ROUVRAY, avoué, rue du Cimetière-St.-André-des-Arts, n° 7.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOUVEAU

MANUEL COMPLET

DES

GARDES NATIONAUX,

CONTENANT

La loi de 1791 sur l'organisation de la garde nationale, le projet de loi du 9 octobre 1830 sur les gardes nationales sédentaires et mobiles; les ordonnances et ordres du jour depuis le 1^{er} août 1830, sur l'uniforme, les conseils de discipline, etc.; le discours prononcé par le Roi en donnant les drapeaux, sa lettre au général Lafayette, des instructions sur les élections des officiers et sous-officiers, l'uniforme adopté pour les communes rurales, etc.; l'école du soldat et de peloton; l'extrait du service des places, l'entretien des armes, etc.

PAR M. R. L.

Quatorzième édition,

Ornée d'un grand nombre de figures, représentant les différens uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres,

Un gros volume in-18. — Prix: 1 fr. 25 cent., et franc de port, 1 fr. 75 cent.

L'on ajoutera 50 c. pour recevoir le même ouvrage avec tous les uniformes coloriés.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume, tout ce qu'il leur sera nécessaire de connaître. Rien n'a été oublié. Cet ouvrage est le seul qui ait eu quatorze éditions, tirées à un grand nombre d'exemplaires; il est le seul aussi qui ait eu une telle vogue. S'il a obtenu cette faveur, c'est qu'il est beaucoup plus complet que les autres, mieux imprimé et qu'il renferme les différens uniformes parmi lesquels on trouve celui pour les communes rurales.

Adopté par le général Lafayette.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On demande les héritiers de M. HIVER, résidant autrefois à Naples, chez M. TRABUC, rue du Jardinot, n° 3, sans retard.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrées et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la Mixture brésilienne, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.) L'auteur considère la Mixture brésilienne comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable Mixture brésilienne d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.